☐ Nouvelle police

Remplace la police n°

Langue de préférence ◯ Anglais ◯ Français

N° de police attribué

Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario
Formulaire des garagistes (FPO 4)

Courtier/Agent	Compagnie d'assurance

1. Nom complet du proposant

Rubrique	Proposition	Indiquer Bâtiment	Indiquer Lot
Nom complet du proposant			
Adresse de l'entreprise (Veuillez fournir aussi l'adresse postale si elle est différente.)	(A)		
Adresse des autres emplacements où le proposant exerce ses activités (veuillez indiquer séparément chaque bâtiment et chaque lot.)	(B)		
	(C)		
	(D)		

2. Période d'assurance (Toutes les heures sont indiquées en fonction de l'heure locale à l'adresse postale du proposant.)

De	◯ matin ◯ après-midi	aaaa/mm/jj	à 0 h 01	aaaa/mm/jj

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

3. Les automobiles visées par la présente proposition sont utilisées dans le cours des activités exercées par le proposant : (préciser)

Indiquer s'il s'agit d'un concessionnaire automobile, d'un atelier de réparation, d'une station-service, d'un garage de remisage ou d'un parc de stationnement et décrire toutes les autres activités commerciales qui font l'objet de la demande d'assurance du proposant aux emplacements précisés à la rubrique 1.

NOTA : Le présent formulaire ne doit pas être utilisé pour les entreprises de location.

4. La base de tarification et le calcul de la prime exigible doivent être conformes au tableau de calcul de la prime ci-joint.

Montant estimé de la masse salariale totale pendant la période d'assurance	$	Nombre d'employés, comprenant les propriétaires et les dirigeants à la date d'entrée en vigueur de la police	Temps plein	Temps partiel

5. Le proposant demande une assurance à l'égard d'un ou de plusieurs des risques mentionnés dans la présente rubrique, mais seulement aux termes du ou des paragraphes pour lesquels une prime est stipulée dans la présente rubrique, et selon les conditions, dispositions, définitions et exclusions de l'assurance-automobile de l'Ontario correspondante, police des garagistes 4, à l'égard des limites et des montants stipulés ci-dessous.

Conventions d'assurance

				Prime	Réservé à l'assureur	Prime Initiale
Article 1 Responsabilité civile	Montant par sinistre $	Lésions corporelles	$	$		$
		Dommages matériels	$	$		

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Article 2 Indemnités d'accident	**Indemnités de base**			**Prime Initiale**	$
	Indemnités d'accident optionnelles et accrues				
	Frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires complémentaires	**Limite**	**Prime**	**Réservé à l'assureur**	**Prime Initiale**
	Frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires (130 000 $/1 000 000 $)	$	$		$
	Indemnité de déficience invalidante optionnelle (1 000 000 $ ajoutés à la garantie de base ou à l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires)	$	$		$
	Remplacement de revenu jusqu'à $ par semaine	$	$		$
	Personne sans revenu	$	$		$
	Soignant ◯ Déficience invalidante seulement ◯ Déficience	$	$		$
	Frais d'études engagés inutilement	$	$		$
	Frais des personnes en visite	$	$		$
	Travaux ménagers et entretien du domicile ◯ Déficience invalidante seulement ◯ Déficience	$	$		$
	Dommages causés aux effets personnels	$	$		$
	Décès	$	$		$
	Frais funéraires	$	$		$
	Soins aux personnes à charge	$	$		$
	Indemnité d'indexation (indice des prix à la consommation)	$	$		$
Article 3 Couverture en cas d'automobile non assurée	Conformément à l'article 3 de la police				$

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Article 4* Indemnisation directe en cas de dommages matériels	**Indemnisation directe en cas de dommages matériels** Franchise applicable à chaque automobile _____ $ _____ $ * La présente police comprend une clause de recouvrement partiel lorsque l'indemnisation directe pour dommages matériels prévoit une franchise.

Article 5
Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés

5.1.1	Collision ou versement	Franchise applicable à chaque automobile			$		$

La prime précisée aux alinéas 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 sera calculée en fonction :

◯ d'une moyenne mensuelle ◯ d'un programme de coassurance ◯ autre

		Emplacement indiqué à la rubrique 1	Alinéas visés	Limite de responsabilité*	Franchise (s'applique à chaque sinistre, sauf indication contraire dans votre police)	Réservé à l'assureur	
5.1.2	Risques multiples (excluant la collision ou le versement et le vol dans un parc à ciel ouvert)	(A)		$	$		$
5.1.3	Risques spécifiés (excluant le vol dans un parc à ciel ouvert)	(B)		$	$		$
5.1.4	Risques spécifiés (excluant le vol)	(C)		$	$		$
		(D)		$	$		$

* La limite de responsabilité pour chaque automobile correspond à la valeur réelle en espèces au moment du sinistre, sans dépasser ce qu'il en coûte réellement à la personne assurée, et est assujettie à la limite stipulée et aux conditions de coassurance appropriées qui s'appliquent à la tarification calculée en fonction d'une moyenne mensuelle ou d'un programme de coassurance.

****La présente police comprend une clause d'indemnisation partielle.**

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Article 6 Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client dont la personne assurée a la garde, les soins ou le contrôle	6.1	Collision ou versement	Limite applicable à chaque automobile appartenant à un client $			Franchise applicable à chaque sinistre $		
			Emplacement indiqué à la rubrique 1	Nombre maximal d'automobiles appartenant aux clients	Limite de responsabilité pour chaque sinistre	Franchise (s'applique à chaque sinistre, sauf indication contraire dans votre police)	Réservé à l'assureur	
	6.4	Risques spécifiés (excluant le vol dans un parc à ciel ouvert)	(A)		$	$		$
			(B)		$	$		$
			(C)		$	$		$
			(D)		$	$		$
F.A.O. 81 – Protection de la famille du garagiste ◯ Oui ◯ Non				Limite Les limites sont les mêmes que celles de l'article 1 ou $				$
Nom et adresse du titulaire de privilège ou de créance hypothécaire auquel, conjointement avec le proposant, l'indemnité stipulée aux articles 4 et 5 est payable.					Prime minimale retenue $	Prime initiale totale► $		
6. Un assureur a-t-il annulé une assurance, rejeté une proposition d'assurance ou refusé de renouveler une assurance relative à l'entreprise du proposant au cours des trois années précédant la présente proposition? Le cas échéant, indiquer le nom de l'assureur et le numéro de la police.						Les primes initiales sont assujetties à la clause relative au calcul de la prime ajustable de la police.		

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

7. Veuillez fournir les détails sur les accidents, les sinistres ou les demandes de règlement découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile i) par le proposant et ii) dans le cours de ses activités, dans les six années précédant la date de la présente proposition (joindre une liste supplémentaire au besoin).

Sinistres Date (aaaa/mm/jj)	LC $	DM $	IA $	IDDM $	ANA $	Coll. Assuré $ Client	RM/RS Assuré $ Client

8. Veuillez fournir les détails de la plus récente assurance- automobile du proposant.

Assureur :	N° de la police :	Date d'expiration (aaaa/mm/jj) :

Rubrique n°	Remarques

9. Déclaration du proposant – Lisez attentivement cette section avant d'apposer votre signature.

Avertissement : En vertu de la Loi sur les assurances, lorsque a) le proposant à un contrat i) fournit de faux renseignements au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'assureur ou ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant y être indiqué, que b) l'assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude ou que c) l'assuré fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une demande de règlement en vertu du contrat, toute demande de règlement présentée par l'assuré à l'égard d'indemnités autres que les indemnités d'accident légales définies dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales est nulle et l'assuré n'a droit à aucune indemnisation.

Avertissement – Infractions

Toute déclaration sciemment fausse ou trompeuse présentée à un assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou toute omission volontaire d'aviser l'assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la Loi sur les assurances. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 250 000 $ pour la première infraction et d'une amende maximale de 500 000 $ pour toute condamnation subséquente. La production ou l'utilisation, en connaissance de cause, d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour un document authentique constitue une infraction au Code criminel et le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête dans le but de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au Code criminel. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement dans le cas de montants supérieurs à 5 000 $ ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Avis et consentement

Je demande par les présentes une assurance-automobile sur la foi de l'information fournie ci-dessus. En ce qui concerne la présente proposition ou tout renouvellement ou toute modification de l'assurance, je vous autorise à obtenir, à utiliser et à communiquer mes dossiers de conduite, d'assurance-automobile et de sinistre comme le permet la loi dans le seul but d'évaluer le risque, de procéder aux enquêtes appropriées en vue du règlement de sinistres ainsi que de détecter, de prévenir et d'éliminer la fraude. Si j'obtiens une police d'assurance-automobile ou si je présente une demande de règlement, ces renseignements peuvent être mis en commun avec des renseignements obtenus d'autres sources et peuvent être analysés à la seule fin de prévenir, de détecter et d'éliminer la fraude. À cette fin, les renseignements peuvent également être communiqués i) aux organismes de prévention de la fraude, à d'autres compagnies d'assurance et à la police et ii) aux bases de données et registres utilisés par l'industrie des assurances pour analyser et vérifier les renseignements fournis par rapport aux renseignements existants.

Je déclare également qu'avant d'autoriser toute autre personne à conduire une automobile assurée, j'obtiendrai son consentement à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation par vous de son dossier de conduite, d'assurance-automobile et de sinistre de la façon décrite ci-dessus.

Je reconnais que je peux en toute liberté consulter le représentant de ma compagnie d'assurance ou mon conseiller juridique avant de signer le présent document si j'ai des questions concernant ce consentement.

Pour en savoir davantage sur la façon dont votre consentement est lié à la mise en commun et à l'analyse des données pour prévenir et détecter la fraude, veuillez vous rendre sur le site http://www.ibc.ca/en/privacy-terminology.asp.

Signature du courtier ou de l'agent	Signature du proposant	Date (aaaa/mm/jj)

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario
Formulaire des garagistes (FPO 4)

Description des garanties

Les automobilistes de l'Ontario doivent souscrire les garanties de base suivantes :

Responsabilité civile, Indemnités d'accident, automobile non assurée et indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Des garanties complémentaires peuvent être souscrites pour la perte des automobiles appartenant à la personne assurée et de celles des clients ou pour les dommages qui y sont causés ainsi que pour les indemnités d'accident optionnelles accrues. Voici une brève explication des garanties d'assurance qui sont offertes. Pour obtenir tous les renseignements détaillés à leur sujet , veuillez consulter la police. L'assureur fournira sur demande une copie de la police.

Veuillez noter que certains types d'automobiles et certaines utilisations sont exclus.

Responsabilité civile

L'assurance protège l'assuré nommément désigné ou les autres personnes assurées lorsqu'une personne est tuée ou blessée ou que ses biens sont endommagés par suite d'un accident d'automobile. Elle prévoit le paiement des demandes de règlement légitimes présentées à l'endroit des personnes assurées jusqu'à concurrence de la limite de garantie, ainsi que le coût du règlement de ces demandes.

Indemnités d'accident

Indemnités auxquelles vous et les autres personnes assurées pouvez avoir droit si vous êtes blessés ou tués dans un accident d'automobile. Ces indemnités comprennent le paiement de frais médicaux, de frais de réadaptation et de frais de soins auxiliaires.

Votre compagnie d'assurance est tenue de vous expliquer les détails de la garantie Indemnités d'accident. Pour la description complète des indemnités, veuillez consulter l'Annexe sur les indemnités d'accident légales.

Un certain nombre d'indemnités d'accident optionnelles sont offertes. Vous pouvez souscrire ou refuser ces garanties en tout temps.

Les garanties optionnelles que votre compagnie d'assurance doit offrir sont les suivantes :

Frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires complémentaires

Indemnités accrues pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires – La garantie de base prévoit des indemnités pouvant atteindre 65 000 $ pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires, pendant une durée maximale de 5 ans dans la plupart des cas. En cas de déficience invalidante, la garantie de base prévoit un maximum de 1 000 000 $ pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires. Il est possible de souscrire une garantie optionnelle prévoyant des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires de 130 000 $ et de 1 000 000 $.

Indemnité de déficience invalidante supplémentaire – Il est possible de souscrire une indemnité de déficience invalidante optionnelle de 1 000 000 $ s'ajoutant à l'indemnité de base pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires ou à l'indemnité accrue pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires optionnelle.

Remplacement du revenu – Il est possible de souscrire cette garantie pour obtenir une indemnisation, pour vous-même ou d'autres personnes, en cas de perte de revenu. Toutes les indemnités de remplacement de revenu sont calculées sur la base de 70 % de votre revenu hebdomadaire brut.

Personne sans revenu – Il est possible de souscrire cette garantie pour obtenir une indemnisation, pour vous-même ou d'autres personnes, en cas d'incapacité totale à mener une vie normale.

Soignant – Il est possible de souscrire cette garantie pour obtenir une indemnisation, pour vous-même ou d'autres personnes, en cas d'incapacité à continuer à assumer le rôle de soignant principal pour un membre de la famille qui a besoin de soins.

Frais d'études engagés inutilement – Il est possible de souscrire cette garantie pour obtenir une indemnisation, pour vous-même ou d'autres personnes, en cas d'incapacité à poursuivre un programme d'études élémentaire, secondaire ou postsecondaire ou un programme d'éducation permanente.

Frais des personnes en visite – Il est possible de souscrire cette garantie pour compenser les frais engagés par les visiteurs.

Travaux ménagers et entretien du domicile – Il est possible de souscrire cette garantie pour obtenir une indemnisation, pour vous-même ou d'autres personnes, en cas d'incapacité importante à effectuer des travaux ménagers et d'entretien du domicile.

Dommages causés aux effets personnels (vêtements, verres, appareils auditifs, etc.) – Il est possible de souscrire cette garantie pour obtenir une indemnisation, pour vous-même ou d'autres personnes, pour les dommages causés à des effets personnels comme des vêtements, verres correcteurs, dentiers et appareils auditifs.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Décès – Il est possible de souscrire cette garantie pour obtenir le versement d'une prestation à la conjointe ou au conjoint survivant et à la personne à charge survivante d'une personne qui est tuée dans un accident.

Frais funéraires – Il est possible de souscrire cette garantie pour couvrir les frais engagés pour les frais funéraires.

Personne à charge – Il est possible de souscrire une garantie prévoyant des indemnités hebdomadaires pour soins aux personnes à charge pour les personnes qui ont un emploi et qui ne reçoivent pas d'indemnités hebdomadaires pour soins aux personnes à charge.

Indemnité d'indexation – Il est possible de souscrire cette indemnité qui fait en sorte que certaines indemnités hebdomadaires et certains plafonds monétaires seront rajustés chaque année en fonction du coût de la vie.

Automobile non assurée

Cette garantie vous protège au cas où vous ou les autres personnes assurées seriez blessés ou tués par un automobiliste non assuré ou par un chauffard. Les dommages causés à une automobile appartenant à la personne assurée et à son contenu par un automobiliste non assuré identifié sont également couverts, sous réserve d'une franchise de 300 $.

Indemnisation directe en cas de dommages matériels

Cette garantie, qui s'applique en Ontario, à certaines conditions, couvre les dommages causés à une automobile appartenant à la personne assurée et aux biens qu'elle transporte lorsqu'un autre automobiliste est responsable. On l'appelle indemnisation directe parce que la personne assurée perçoit directement son indemnité auprès de son assureur, même si elle n'est pas responsable de l'accident. Dans certaines circonstances, la garantie peut aussi s'appliquer à l'automobile d'un client ou à une automobile qui n'appartient pas à la personne assurée et à son contenu. Il peut y avoir une franchise que la personne assurée doit verser pour payer le coût des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement. Des franchises plus élevées peuvent réduire la prime.

Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés

L'assurance prévoit une série de garanties optionnelles pour les automobiles désignées appartenant à la personne assurée. Les paiements couvrent la perte directe et accidentelle des automobiles appartenant à la personne assurée et de leur équipement ou des dommages causés à ceux-ci. Si votre assurance comprend la garantie « Perte ou dommages » couvrant les automobiles appartenant à la personne assurée, les accessoires et l'équipement électroniques qui ne sont pas installés à l'usine font l'objet d'une limite de 1 500 $.

Collision ou versement – elle couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés à l'automobile d'un client en cas de versement de l'automobile ou de collision avec un autre objet.

Risques multiples – elle couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris la chute d'objets, les objets volants, les missiles et le vandalisme, en plus des risques énumérés sous Risques spécifiés. La garantie exclut le vol dans les parcs à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

Risques spécifiés – elle couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de perte ou de dommages causés par certains risques spécifiés, notamment un incendie, un vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile appartenant à la personne assurée était transportée. La garantie exclut le vol dans les parcs à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client

L'assurance prévoit différentes garanties optionnelles qui couvrent la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés aux automobiles des clients dont la personne assurée a la garde, les soins ou le contrôle. Il existe habituellement une franchise pour chaque garantie que la personne assurée doit payer au moment des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement.

Collision ou versement – elle couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés à l'automobile d'un client en cas de versement de l'automobile ou de collision avec un autre objet.

Risques spécifiés – elle couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard de la perte de l'automobile d'un client ou des dommages qui y sont causés par certains risques spécifiés, notamment un incendie, un vol ou une tentative de vol, le vandalisme, la foudre, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile appartenant à la personne assurée était transportée.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Avertissement : En vertu de la Loi sur les assurances, lorsque a) le proposant à un contrat i) fournit de faux renseignements au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'assureur ou ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant y être indiqué, que b) l'assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude ou que c) l'assuré fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une demande de règlement en vertu du contrat, toute demande de règlement présentée par l'assuré à l'égard d'indemnités autres que les indemnités d'accident légales définies dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales est nulle et l'assuré n'a droit à aucune indemnisation.

Avertissement – Infractions

Toute déclaration sciemment fausse ou trompeuse présentée à un assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou toute omission volontaire d'aviser l'assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la Loi sur les assurances. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 250 000 $ pour la première infraction et d'une amende maximale de 500 000 $ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation, en connaissance de cause, d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour un document authentique constitue une infraction au Code criminel et le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête dans le but de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au Code criminel. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement dans le cas de montants supérieurs à 5 000 $ ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), le présent document a été publié dans le cadre des activités d'assurance des compagnies d'assurance au Canada.

Imprimer Effacer Sauvegarder

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario